

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-06-19-001

## Arrête sentier sous-marin aux Anses d'Arlet

*Arrêté portant AOT du DPM au profit du Parc Naturel de la Martinique*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit du Parc Naturel de la Martinique pour le mouillage de quatre bouées pédagogiques dans le cadre de la création d'un sentier sous-marin le long du littoral de la commune des Anses d'Arlet**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU** la demande en date du 06 février 2017 formulée par le Parc Naturel de la Martinique, en vue de mouiller 4 bouées pédagogiques au droit de la plage de l'Anse du bourg aux Anses d'Arlet ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence des Aires Marines Protégées consultée par courrier en date du 08 mars 2017 ;
- VU** l'avis du maire de la ville des Anses d'Arlet, le 06 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 31 mars 2017 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 04 avril 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Considérant** l'intérêt de promouvoir la découverte des écosystèmes sous-marins ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le Parc Naturel Régional de Martinique sis avenue des Canneficiers – Boulevard Sainte Catherine – 97200 Fort de France - représenté par son Président, Monsieur Louis BOUTRIN, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime, en vue de mettre en place quatre bouées pédagogiques destinées à matérialiser le sentier sous marin des Anses d'Arlet, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Définition de la zone et objet

La « caye des Anses d'Arlet » est une aire marine de 2600 m<sup>2</sup> située au bourg de la commune, proche de la plage et du ponton. Le sentier se situe dans une zone de baignade non surveillée. Deux panneaux pédagogiques et d'information, positionnés à proximité de la plage du bourg des Anses d'Arlet, doivent être installés afin de présenter le sentier et les écosystèmes marins du site.

#### Installations en mer :

Le parcours du sentier sous marin est matérialisé par 4 bouées cylindriques de 60 cm de hauteur et de 75 cm de diamètre en aluminium avec main courante.

Les quatre bouées seront déployées selon les coordonnées GPS WGS84 suivantes :

- Bouée n°1 : 14°29.433' N, 061°4.920' O
- Bouée n°2 : 14°29.421' N, 061°4.907' O
- Bouée n°3 : 14°29.430' N, 061°4.896' O
- Bouée n°4 : 14°29.451' N, 061°4.903' O

### ARTICLE 3 : Conditions d'implantation des mouillages

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

- Les installations ne doivent pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine, la solution d'ancrage est réalisée par 4 scellements chimiques sur roches infra-littorales.
- La mise en place, la maintenance et le suivi de l'impact du dispositif doivent être conformes aux modalités indiquées dans la demande,
- Considérant la présence d'habitats remarquables (herbiers et formations coralliennes) les lignes de mouillages doivent dans la mesure du possible être équipées d'une bouée de sub-surface pour éviter que leurs chaînes ne repose sur le fond.
- Considérant l'incitation à la baignade que constitue la présence de ces bouées, le maire doit prendre toute mesure opportune de régulation des activités nautiques relevant de l'article 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et saisir la Direction de la Mer pour une éventuelle mise à jour des mesures relevant du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

### ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **SEPT ANS (7 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Obligations du pétitionnaire**

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 7 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 8 : Redevance**

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 9 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

## ARTICLE 12 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Anses d'Arlet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **19 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
**Directeur adjoint de la mer**

### Destinataires :

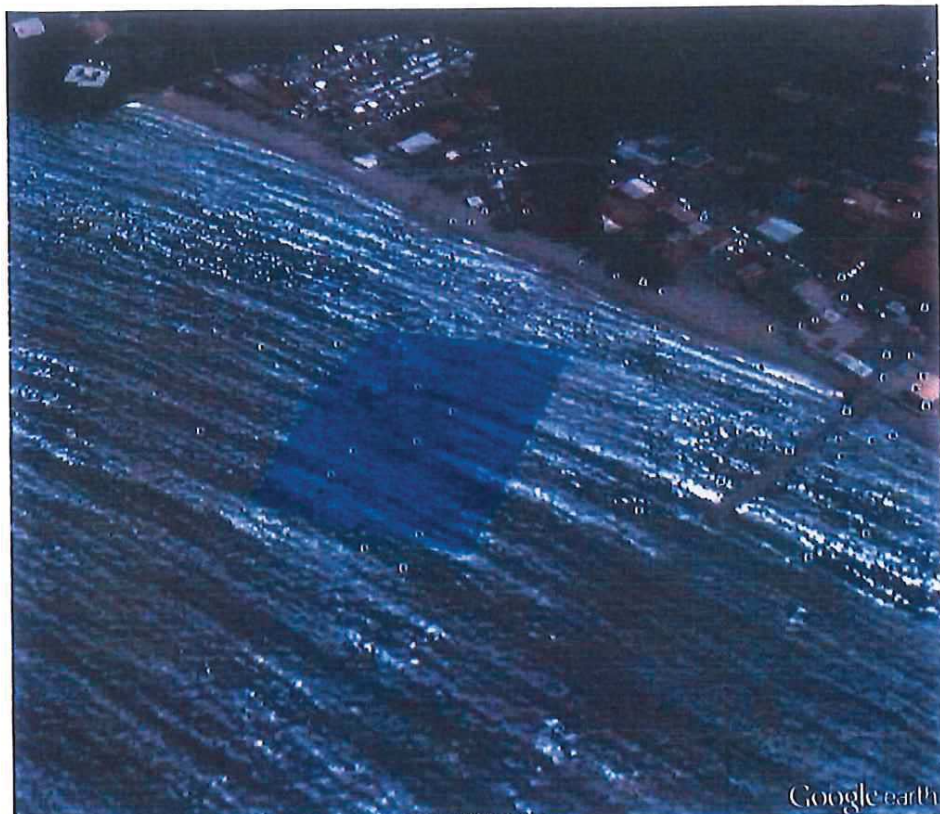
- Monsieur le Président du Parc Naturel de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

### Copie :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

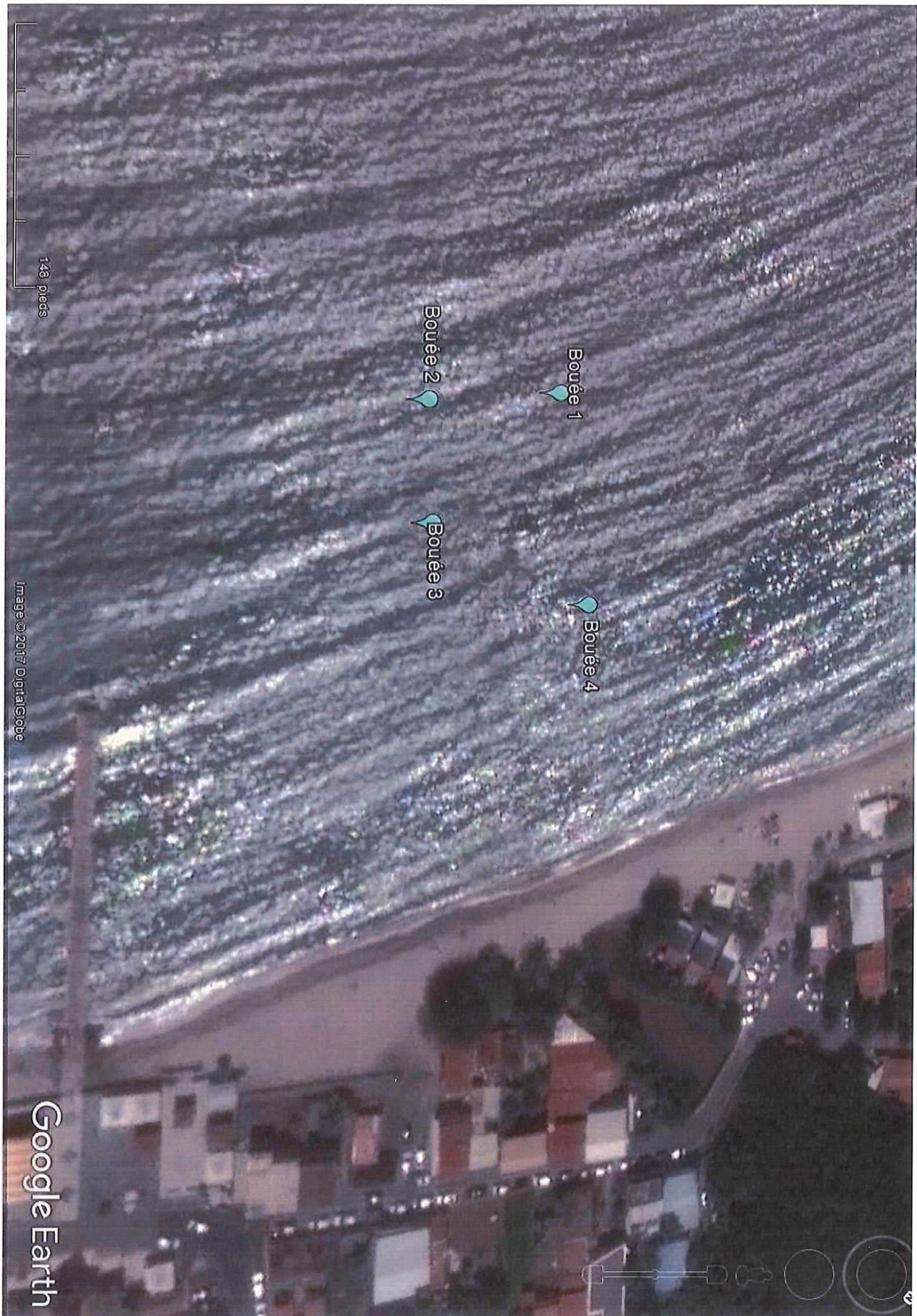
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Localisation du site (en bleu).







148 feet

Image © 2017 DigitalGlobe

Google Earth



